RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2CJF

Société civile
Capital : 1.000 €
Siège social : [redacted]
[redacted] CANNET

RCS CANNES 842 548 992



STATUTS MIS A JOU[redacted]
LE 17 JUILLET 202[redacted]

TITRE I. – FORME – DENOMINATION [redacted]
SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1er – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

2CJF

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits

immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **LE CANNET (06110) 11, Chemin de d'Industrie.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2018.

Titre II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Monsieur Julien FARRUGIA, la somme de CINQ CENTS EUROS 500,00 €
- Madame Fabienne HARLEIN, la somme de CINQ CENTS ENROS 500,00 €

Total des apports en numéraire 1.000,00 €

Lesdites apports seront versés, après immatriculation de la société au RCS à un compte ouvert au nom de la société sur demande du gérant.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 1.000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, et réparties actuellement entre les associés selon les modalités suivantes :

- M. Julien FARRUGIA, cinquante parts numérotées de 1 à 51, ci 51 parts
- Mme Fabienne HARLEIN, quarante-neuf parts numérotées de 52 à 99, ci 48 parts

- La société RIVIERA TRANSPORT, une part numérotée 100, ci 1 part

TOTAL 100 parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

1/ Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces. La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant, les modalités de paiement et l'affectation.
Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts en vertu de l'article 17 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les modalités de libération des parts sociales nouvelles sont fixées par la décision collective relative à l'augmentation de capital.

Il est précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

Le capital peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2/ En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après déterminée à l'article 17 des présents statuts.
Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions indiqués à l'article 17 des statuts pour les cessions de parts sociales et notamment celles spécifiques, stipulées au paragraphe 3 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondant aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts et ce, proportionnellement au nombre de leurs parts anciennes et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun soit agréé dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance de la Société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription puisse être inférieur à un mois.

La collectivité des associés, par la décision extraordinaire afférente à l'augmentation du capital, pourra renoncer en tout ou en partie au droit préférentiel de souscription des associés.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de la gérance indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation, ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

Une copie de ce rapport sera jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé si la décision est prise par correspondance.

Toute renonciation au droit préférentiel de souscription par une décision collective sera nulle en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au bénéfice des personnes qui seraient soumises à agrément en cas de cession de parts à leur profit, celles-ci devront être agréées comme nouveaux associés dans la décision de renonciation à la majorité fixée à l'article 15 des statuts.

3/ <u>Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence.</u>

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Spécificité d'une réduction de capital en présence de parts démembrées :

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus-propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

TITRE III
PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales.

Les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts.

En cas de démembrement de propriété l'usufruitier aura seul droit au bénéfice et l'obligation de contribuer aux pertes.

Chaque part sociale donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au nu-propriétaire ainsi qu'il est dit ci-après, à l'article 24 (toutefois le nu-propriétaire devra être convoqué pour qu'il puisse participer aux assemblées).

Chaque part donne droit à son titulaire à un droit de vote simple dans la société

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 14 – SCELLES

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 16 – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou déconfiture d'un ou plusieurs associés. Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire ou de déconfiture à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société par anticipation.

Il est procédé dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux du ou des intéressés qui perdent alors la qualité d'associé.

ARTICLE 17 – CESSION DES PARTS SOCIALES

1°) La cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique qui devra être reçu par le notaire désigné par la gérance, ou par un acte sous-seing privé.

2°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris les descendants, ascendants ou le conjoint du cédant, qu'avec l'agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après. Cette disposition vise toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des parts sociales.
Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-propriétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des parts sociales démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.
A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.
Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts concernées.
Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un associé dans la société.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre usufruitier, nu-propriétaire ou plein-propriétaire.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le propriétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendraient à ne pas en user à leur profit, toutes cessions à un étranger à la société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies à l'article 15 pour les cessions de parts sociales.

3°) A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société et chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, et en demandant l'agrément dudit cessionnaire et en indiquant le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être supérieur à TROIS (3) MOIS à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Dans les DEUX (2) MOIS de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent, dans le délai d'un an à compter de la dernière des notifications par le cédant de son projet de cession et de la demande d'agrément correspondante, acquérir ou faire acquérir lesdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai d'un an, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes des associés ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le gérant au nom de la Société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne, sous réserve de l'agrément de celui-ci, dans les conditions indiquées ci-dessus.

La Société peut également procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation, et le capital est réduit du montant de leur valeur nominale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre de ces solutions, la gérance doit notamment centraliser les demandes d'achat émanant des associés et opérer au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant peut au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession et conserver ses parts.

Il peut aussi en accepter le principe mais contester le prix offert. Dans ce cas, et faute par le candidat acquéreur et le cédant d'être parvenus à un accord, le prix sera fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à QUINZE (15) JOURS pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée. L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés ainsi qu'au candidat acquéreur.

Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix, fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le MOIS (1) de la notification du rapport. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, sous réserve de l'agrément de celui-ci dans les conditions prévues ci-dessus, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise. A défaut de convention contraire entre les parties, le prix des parts est payable comptant, lors de la réalisation de la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de QUATRE (4) MOIS à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que l'associé cédant ne décident à l'unanimité dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Ladite décision ne devient toutefois définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un mois imparti à l'associé cédant pour renoncer à la cession projetée.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété. Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous deux décidés de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :
- l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant comme bases les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE,
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré,
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) se porteraient concurremment acquéreurs des parts sociales concernées, ils seraient censés s'être portés acquéreurs dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la cession puissent être exercés à l'identique sur les parts acquises.

A défaut d'accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur de la pleine propriété des parts concernées à concurrence de 35% pour l'usufruitier et de 65% pour le nu-propriétaire, et il y aura entre eux solidarité et indivisibilité pour le paiement de l'intégralité de la somme due.

Tout désaccord survenant entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, sera étranger à la société, et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

En outre, il y aura solidarité et indivisibilité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

4°) **Nantissement**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté à peine de nullité par acte authentique signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation et dispose pour ce faire d'un délai supplémentaire de quinze jours à compter du jour où il lui aura été signifié qu'aucun associé n'a exercé à son profit la faculté de substitution dont il vient d'être parlé.
Les dispositions du paragraphe 3°) ci-dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-propriétaire ou les deux.

5°) <u>Réalisation forcée</u>

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée six mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.
Si la vente a lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Les dispositions du paragraphe 3°) ci-dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-propriétaire ou les deux.

6°) <u>Retrait d'un associé</u>

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société. Le retrait ne peut toutefois intervenir que s'il a été autorisé par une décision unanime des associés autres que l'associé retrayant.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à défaut d'accord par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Sauf convention contraire, le prix de rachat des parts sociales est payé comptant.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 18 – TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted] ET AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

1°) En cas de décès d'un associé, la Société continue avec, d'une part, les associés survivants, et d'autre part, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, dûment agréés par les associés survivants, dans les mêmes conditions que les cessions, ainsi qu'il est dit à l'article 15.
Toutefois, en raison de la nature familiale de la présente société civile, il est stipulé qu'en cas de décès d'un associé et dans l'hypothèse où la société ne compte que deux associés avant le décès dont l'un est héritier de l'autre, les descendants de l'associé décédé pourront se faire attribuer au minimum une part sociale, sans agrément préalable de l'associé survivant, afin d'éviter que la société ne se retrouve avec un associé unique de nature à entraîner la dissolution de la société.

Les héritiers, légataires, conjoint de l'associé décédé, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur est déterminée comme il est dit ci-après.
Cet agrément devra être demandé par notification par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et aux associés survivants dans les trois mois du décès, et au préalable, lesdits héritiers, représentants et conjoint, devront justifier de leurs qualités par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

L'exercice de droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance de la Société de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, représentants ou conjoint.

Tant qu'il ne sera pas procédé entre les héritiers, représentants et conjoint au partage des biens dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts.

Après, et sous réserve de leur agrément, les héritiers, représentant et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la Société un acte régulier de partage des parts indivises.

A défaut d'héritier ou de représentant, comme en cas de renonciation à la succession par lesdits héritiers ou représentants, ou en cas de refus d'agrément, la Société continuera entre les associés survivants qui seront tenus de racheter les parts de l'associé décédé, dans des conditions de prix ou de règlement qui, à défaut d'accord entre les parties, seront fixées par leur expert ou celui désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

2°) En cas de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux

qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 17 paragraphe 3°).

3°) <u>Agrément du conjoint d'un associé commun en biens qui revendique la qualité d'associé</u>

Le conjoint d'un associé commun en biens qui aura notifié à la Société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint au moyen de biens communs, ne se verra reconnaître la qualité d'associé ainsi revendiquée, qu'après avoir été agréé par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne pourra pas participer au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil.

TITRE IV
GERANCE

ARTICLE 19 – NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, nommés soit en vertu des présents statuts, soit par décision extraordinaire des associés réunis en assemblée générale et représentant plus des deux/tiers (2/3) des droits de vote tels que définis à l'article 12 des statuts.

Est nommé gérant de la société Monsieur Julien FARRUGIA, ci-desssus nommé, qualifié et domicilié pour une durée illimitée.

ARTICLE 20 – DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT – REMUNERATION

Le ou les gérants sont nommés pour la durée de la Société.

Les fonctions du gérant cessent par son incapacité, son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut se retirer de la Société dans les conditions prévues à l'article 1869 2ème alinéa du Code Civil.

Les gérants ne sont révocables que pour cause légitime, par une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité (l'associé gérant participant au vote). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DE LA GERANCE

1°) Pouvoirs dans les rapports entre associés :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Il peut notamment :

- Procéder à toute cession, tous achats ou souscriptions de valeurs mobilières ;
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail ;
- Ouvrir et clôturer tous comptes dans tous établissements financiers, procéder à toutes opérations sur lesdits comptes ;
- Encaisser tous prix et en donner quittance ;
- Confier tous mandats de gestion au profit de tous établissements financiers ou sociétés de bourse.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque ;
- Participer à tous apports à une société constituer ou à constituer.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

2°) Pouvoirs dans les rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans son objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs prévus ci-dessus.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est responsable envers la Société et envers les tiers, des infractions aux Lois et Règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la fonction de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque les parts sociales sont démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) le gérant est tenu de convoquer chacun des usufruitier et nu-propriétaire à l'assemblée générale.

Toutefois, tout associé, qu'il soit usufruitier, nu-propriétaire ou plein-propriétaire, peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés (qu'ils soient pleinement propriétaires, nus-propriétaires, ou usufruitiers).

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un mandataire ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, lesquels usufruitiers exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société et la vente des éléments de l'actif immobilisé, ces décisions seront du ressort conjoint du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Pour que le vote relatif au parts démembrées puisse être considéré comme un vote favorable à la résolution mise aux voix, il sera nécessaire qu'elle soit approuvée par au moins les deux tiers au moins des usufruitiers, les deux tiers au moins des nus-propriétaires.

Le nu-propriétaire doit en toute hypothèse être convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote.

En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Pour l'exercice de leurs droits respectifs, les usufruitiers de parts sociales, comme les nus-propriétaires indivis, devront se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord entre eux, le mandataire sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

Toutefois un usufruitier de parts sociales est présumé, en l'absence de volonté contraire notifiée par écrit à la société, représenter valablement le ou les autres usufruitiers des mêmes parts sociales sans qu'il soit besoin d'aucune formalité préalable ni mandant d'aucune sorte.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les délibérations de l'assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la Commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue par chacun d'eux.

ARTICLE 25 – DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Sur première convocation, les décisions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, tels que définis à l'article 12 des statuts. Les décisions sont alors prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote tels que définis à l'article 12 des statuts.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et les droits de vote dont ils sont titulaires. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 27 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet :

- La modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque ;
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Sur première convocation, les décisions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux/tiers des droits de vote, tels que définis à l'article 12 des statuts. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux/tiers des droits de vote tels que définis à l'article 12 des statuts.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si un ou plusieurs associés possédant au moins la moitié des droits de vote est présent ou représenté. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux/tiers des voix exprimées.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, augmentation du capital, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, ou encore révocation, de la gérance, doit être prise à l'unanimité.

TITRE VI
INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport

d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.
En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui même au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes sociaux et le bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Lorsque la société détient des droits en usufruit ou en nue-propriété, elle pourra constater annuellement dans les comptes sociaux, s'il y a lieu, la diminution ou l'augmentation de valeur de ces droits, laquelle pourra être comptabilisée à un poste spécial de l'actif du bilan.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.
En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés, savoir :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle, d'un associé personne physique ;
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées.

Partage de l'actif social en présence de parts démembrées :

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus-propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité. En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE IX
CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

FAIT A LE CANNET
Le 17 juillet 2025